



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 mars 2008

MONEYVAL (2007) 20 Résumé

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE DE TROISIEME CYCLE
SUR LE LIECHTENSTEIN¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Résumé

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 24^e réunion plénière (Strasbourg, 10-14 septembre 2007)

Principales conclusions

1. Le secteur financier du Liechtenstein fournit principalement des services de gestion de patrimoine, dont des services bancaires, des trusts et autres services fiduciaires, la gestion d'investissements et des produits basés sur le principe de l'assurance vie. Les secteurs non bancaires, notamment les organismes d'investissement et les assurances, se sont fortement développés ces dernières années. Au Liechtenstein, près de 90 % des services financiers sont fournis à des non-résidents, dont un grand nombre sont attirés au Liechtenstein par la présence de structures juridiques discrètes et flexibles, par le secret bancaire strict et par le régime fiscal avantageux ; le tout, dans un environnement stable et bien réglementé.
2. La nature même du secteur financier du Liechtenstein engendre un risque de blanchiment de capitaux particulier, face auquel les autorités et les sociétés du secteur financier ont élaboré des mesures de réduction du risque. Réduire le risque d'utilisation abusive des structures d'entreprise et des services financiers correspondants est un défi permanent, de même que l'identification des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs des actifs, des personnes morales ou des structures juridiques employés. C'est pourquoi, le Liechtenstein est principalement vulnérable à la phase d'empilage du blanchiment de capitaux. Aucune vulnérabilité particulière n'a été identifiée en matière de financement du terrorisme.
3. Le Liechtenstein a été inscrit sur la liste des pays et territoires non coopératifs par le GAFI lors de sa revue initiale en 2000, puis radié de ladite liste en 2001. Depuis, les autorités ont réalisé d'importants progrès en vue de se conformer aux Recommandations du GAFI, comme le montre l'évaluation LAB/CFT réalisée par le FMI en 2002, dans le cadre du programme d'évaluation des centres financiers offshore (CFO), et comme en attestent les restructurations institutionnelles et les amendements législatifs majeurs qui ont suivi.
4. La qualification en infraction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est dans l'ensemble (mais pas entièrement) conforme à la norme internationale. La responsabilité pénale n'est pas prévue pour les entreprises. La qualité de ses analyses et de ses conclusions indique que la cellule de renseignements financiers (CRF) exploite efficacement les informations qui lui sont transmises. L'efficacité du système de déclaration d'opérations suspectes pourrait toutefois être améliorée en traitant les facteurs qui sont susceptibles d'influer sur le niveau de déclaration, tels que, par exemple, l'obligation de gel automatique des actifs pendant les cinq jours suivant l'enregistrement d'une déclaration.
5. Les autorités répressives jouissent de pouvoirs d'investigation suffisamment étendus pour pouvoir mener efficacement des investigations complexes. Le nombre d'investigations réalisées sur la base des dossiers transmis par la CRF semble néanmoins faible ; des poursuites pénales n'ont en effet été engagées que dans deux cas pour infraction (exclusive) de blanchiment de capitaux et aucune condamnation n'a été prononcée. La plupart des affaires dans lesquelles le Liechtenstein a été impliqué, dont certaines affaires au retentissement important, ont des liens avec d'autres juridictions. Les procureurs du Liechtenstein considèrent qu'il est plus efficace de soumettre ces affaires aux

juridictions dans lesquelles l'activité criminelle principale est supposée avoir eu lieu, et de participer activement aux poursuites qui sont ensuite engagées. Des condamnations ont déjà été prononcées, bien qu'en dehors du Liechtenstein, pour des actes de blanchiment de capitaux ou une infraction sous-jacente.

6. La loi en matière de LAB/CFT (loi sur le devoir de vigilance – LDV), précisée par l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV) de 2005, a été modifiée pour la dernière fois en février 2006, afin de définir le cadre juridique principal des mesures préventives de LAB/CFT. Les banques et autres institutions financières, ainsi que les EPNFD concernées, sont contrôlées par l'autorité de surveillance du marché financier (AMF), qui rend directement compte au Parlement. Cependant, il n'est pas certain que le champ d'application des mesures LAB/CFT soit suffisamment large pour satisfaire pleinement aux recommandations du GAFI. La LDV et l'ODV définissent un large cadre d'application pour le devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC), bien que leurs dispositions soient moins contraignantes que la norme internationale pour ce qui est de certaines questions de fond et de plusieurs points techniques. Comme de nombreux autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein prévoit de mettre en œuvre la Troisième directive de l'Union européenne sur le blanchiment de capitaux d'ici 2008. Les autorités pourront profiter de ce processus pour traiter les insuffisances identifiées.

7. Au Liechtenstein, le DVC repose principalement sur l'obligation d'élaborer et de tenir à jour un profil des clients, en précisant les bénéficiaires effectifs, la source des fonds et l'objet de la relation. Les discussions avec les auditeurs, qui sont chargés par l'AMF de réaliser la plupart des inspections LAB/CFT sur place, révèlent que les niveaux de conformité se sont nettement améliorés, même si cette évolution n'est pas uniforme dans toutes les catégories d'institutions déclarantes. Concernant l'identification des clients à haut risque et des bénéficiaires effectifs, la loi accorde une marge d'appréciation trop importante aux institutions financières et n'exige pas explicitement de mesures de vigilance renforcée. Compte tenu du risque inhérent à de nombreuses transactions financières au Liechtenstein, une plus grande attention doit être prêtée à la qualité et à la précision de l'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'exercice d'une vigilance constante.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

8. Le taux de criminalité est faible au Liechtenstein, avec un total de 1189 infractions enregistrées en 2006, dont 616 infractions économiques. Près de 36 % de ces affaires ont été résolues. Les principales activités criminelles identifiées par les autorités en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont de nature économique, notamment la fraude, l'abus de confiance criminel, le détournement de biens, l'escroquerie et la faillite frauduleuse, ainsi que la corruption.

9. La qualification en infraction du blanchiment de capitaux en vertu de la loi du Liechtenstein est dans l'ensemble conforme à la norme internationale. Toutes les catégories d'infractions sous-jacentes énumérées dans la norme internationale sont couvertes, à l'exception des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés. Les infractions fiscales, y compris la fraude aggravée, ne sont pas considérées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Les infractions de blanchiment de capitaux incluent tous les types de biens qui constituent des produits du crime. Bien qu'une condamnation pour une

infraction sous-jacente ne soit pas nécessaire, le niveau de preuve applicable pour déterminer que des produits sont illicites reste flou. Au moment de la visite sur place, le Liechtenstein ne disposait d'aucune jurisprudence sur des infractions exclusives de blanchiment de capitaux. L'auto-blanchiment est érigé en infraction pour ce qui est des actes visant à dissimuler ou masquer les produits d'un crime, mais pas en ce qui concerne la conversion, l'utilisation ou le transfert desdits produits. En dehors des ententes à des fins de blanchiment de capitaux, toutes les infractions secondaires sont érigées en infractions conformément à la norme internationale. Le *mens rea* de l'infraction de blanchiment de capitaux désigne « l'intention de faire survenir les circonstances propices au blanchiment de capitaux ou son résultat » ou le fait « d'avoir de bonnes raisons de penser que des faits correspondants aux éléments juridiques du blanchiment de capitaux pourraient se produire et accepter cette possibilité » (*dolus eventualis*). L'intention peut être déduite de faits objectifs. Les personnes morales ne sont pas responsables pénalement.

10. Même si la loi du Liechtenstein érige le financement du terrorisme en infraction, la définition de l'infraction doit être modifiée afin de couvrir pleinement tous les éléments prévus par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il conviendrait notamment d'adapter la définition d'« organisation terroriste » afin qu'elle corresponde pleinement à celle donnée dans la norme internationale, et d'ériger le financement de terroristes agissant à titre individuel en infraction. Au moment de l'évaluation, aucune poursuite n'avait été engagée et aucune condamnation n'avait été prononcée pour des actes de financement de terroristes. Comme dans le cas du blanchiment de capitaux, les personnes morales ne sont pas pénalement responsables pour des faits de financement du terrorisme.

11. Le Liechtenstein n'a pas de système de communication ou de déclaration spécifique en place pour déceler les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les autorités ont expliqué qu'il était d'abord nécessaire de trouver un accord avec la Suisse sur l'introduction d'un système visant à respecter les recommandations du GAFI, étant donné que les deux opèrent au sein d'une union douanière.

12. Concernant la saisie et la confiscation, outre la confiscation pénale suite à une condamnation, la procédure pénale du Liechtenstein prévoit également la possibilité d'une confiscation *in rem* lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée. L'efficacité du système semble relativement bonne, principalement grâce au champ d'application très large de la procédure de confiscation *in rem* qui permet de combler toutes les lacunes (éventuelles). Le système tient compte de la situation spécifique du Liechtenstein en tant que centre financier ; il est principalement centré sur le recouvrement des actifs, qui est largement pratiqué. La confiscation des produits directs et indirects du crime (y compris des actifs de substitution et des rendements des investissements), des produits découlant du blanchiment, des instruments utilisés (ou destinés à être utilisés) pour commettre les infractions et des biens d'une valeur équivalente est largement couverte. La confiscation pénale des actifs blanchis dans le cadre de l'infraction exclusive de blanchiment n'est cependant pas couverte formellement. Qui plus est, la confiscation des instruments (destinés à être utilisés) est largement limitée par la condition prévoyant que ces objets ne peuvent être confisqués que lorsqu'ils sont de nature dangereuse ou qu'ils sont susceptibles d'être utilisés dans d'autres infractions. Cette approche laxiste risque de nuire à l'effet dissuasif de la mesure et d'atténuer considérablement sa portée. Le

régime de saisie suit le système de confiscation. Il est utilisé à des fins de preuves ou afin de garantir une confiscation/perte par confiscation efficace. Tout ce qui est soumis à confiscation peut être saisi, y compris des actifs de valeur équivalente non issus du blanchiment. Des moyens juridiques appropriés existent, notamment l'accès aux informations confidentielles relatives aux comptes, afin de détecter des actifs ou produits d'origine criminelle et de pouvoir suivre l'argent.

13. Le gel des actifs terroristes tel que prévu par la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies est correctement mis en œuvre au Liechtenstein et couvre pratiquement tous les aspects procéduraux requis. Il n'existe pas de liste nationale de terroristes, mais des mesures ont été prises sur la base de listes étrangères (réglementation européenne et OFAC). La procédure suivie en dehors du contexte de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas spécifique ; elle reprend le processus préventif et répressif ordinaire.

14. La CRF du Liechtenstein est, comme ses homologues, une cellule de renseignements financiers administrative, indépendante sur le plan fonctionnel, qui remplit également une fonction générale de renseignements en tant que dépositaire de toutes les données pertinentes en matière de produits du crime et de terrorisme. Elle réalise des analyses opérationnelles approfondies des DOS qui lui sont transmises. Elle est légalement habilitée à recueillir des informations financières supplémentaires auprès d'une entité déclarante, même si les pouvoirs dont elle jouit pour obtenir des informations auprès d'entités soumises à la LDV autres que l'entité déclarante se discutent sur le plan juridique. Elle a établi une relation de confiance avec les entités déclarantes et déploie d'importants efforts afin de sensibiliser davantage les secteurs concernés. Elle remplit sa mission avec efficacité et produit des rapports de très bonne qualité.

15. La répression en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme incombe, en premier lieu, au procureur et à la police nationale, en particulier à la cellule de lutte contre la criminalité économique qui est spécialisée dans les enquêtes sur les crimes financiers. Les juges d'instruction interviennent également ; ils ont le pouvoir d'imposer des mesures coercitives. Le cadre juridique mis à la disposition des autorités répressives est suffisamment étendu pour permettre des investigations complexes et des poursuites efficaces.

16. Les investigations et poursuites en matière de blanchiment de capitaux sont, le plus souvent, engagées suite à des demandes d'entraide judiciaire et à des rapports de la CRF. Le pourcentage d'investigations faisant suite à un rapport de la CRF est relativement faible. La tendance générale consiste à transmettre les affaires aux autorités de la juridiction où l'infraction sous-jacente a été commise, plutôt que d'entreprendre des investigations et des poursuites au Liechtenstein. Cette pratique n'est pas sans fondement, mais elle empêche le pouvoir judiciaire de développer sa propre expérience et sa jurisprudence dans le cadre de poursuites portant exclusivement sur des faits de blanchiment de capitaux, et de prendre les choses davantage en main.

Mesures préventives – Institutions financières

17. Les mesures préventives de LAB/CFT sont définies dans la loi sur le devoir de vigilance, dont les obligations sont développées dans la législation secondaire, dans l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV). La LDV a été largement révisée en 2004, afin de tenir compte des

Recommandations révisées du GAFI et de la directive 2001/97/CE. Elle stipule que la vigilance doit être exercée par les personnes morales et physiques (champ d'application personnel) dans le cadre de transactions financières réalisées à titre professionnel (champ d'application matériel). Toutes les institutions financières relèvent du champ d'application personnel et, en pratique, toutes les transactions définies par le GAFI sont couvertes par le champ d'application matériel.

18. Le Liechtenstein a mis en place une stratégie générale basée sur le risque, qui exige des institutions financières qu'elles établissent et tiennent à jour le profil de chacun de leurs clients à long terme. Ce profil, qui doit être élaboré selon le niveau de risque, fait la synthèse des informations requises en matière de vigilance et précise notamment l'identité des bénéficiaires effectifs, l'origine des fonds et l'objet de la relation. Tout écart par rapport au profil, identifié suivant des critères de risque, permet de déceler des activités suspectes. Par comparaison aux recommandations du GAFI, les dispositions juridiques semblent accorder une marge d'appréciation excessive aux institutions financières dans la mise en œuvre du système basé sur le niveau de risque. En outre, elles ne sont pas pleinement conformes à plusieurs critères spécifiques de la norme. La LDV et l'ODV ne donnent que des instructions générales pour ce qui est d'élaborer des mesures de vigilance spécifiques pour les personnes politiquement exposées et les banques clientes, et de définir des critères de haut risque pour les clients, les transactions complexes d'un montant anormalement élevé, les types de transactions inhabituels et les transactions réalisées à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Les obligations légales et réglementaires ne tiennent pas pleinement compte de l'utilisation abusive des nouvelles technologies. Les pièces relatives aux identifications, aux transactions et aux investigations, qui doivent être conservées pendant au moins 10 ans au Liechtenstein, devraient également être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions et fournir des éléments de preuve à des fins de poursuites. Les obligations à remplir par les succursales et filiales étrangères en matière de LAB/FT doivent d'autant plus être renforcées, que plusieurs banques du Liechtenstein continuent à développer leurs activités dans d'autres Etats.

19. Les dispositions relatives au DVC sont globalement conformes à la norme internationale mais, qu'elles soient mises en œuvre directement ou par le biais d'intermédiaires, elles doivent être renforcées dans certains domaines. La LDV et l'ODV accordent certaines exemptions de l'obligation d'identification. Il convient par ailleurs d'élargir les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs et à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs. Les institutions financières peuvent également demander aux intermédiaires nationaux ou étrangers, qui leur apportent de nouvelles affaires, de leur fournir des informations sur le profil des clients et des copies certifiées de pièces d'identification, ainsi que d'assurer un suivi permanent des clients et des transactions. Les institutions financières sont en outre dérogées légalement (dans certaines conditions) de toute responsabilité pour d'éventuelles insuffisances au niveau des mesures de vigilance mises en œuvre par leurs intermédiaires.

20. L'AMF, qui est une autorité indépendante, est une autorité de surveillance intégrée, responsable de la surveillance prudentielle et des mesures de LAB/CFT, ainsi que de la protection des clients. Toutes les institutions financières sont agréées par l'AMF selon des critères acceptés au niveau international. L'AMF a élaboré et applique dans la pratique un large éventail de mesures préventives de LAB/CFT. Pour la plupart, les inspections annuelles menées sur place afin de vérifier

le respect du devoir de vigilance sont réalisées par des auditeurs externes, mandatés par l'AMF. Une participation plus active des agents de l'AMF aux inspections sur place permettrait d'augmenter le niveau général d'efficacité et nécessiterait des ressources supplémentaires.

21. Les institutions financières ont défini des instructions internes en matière de LAB/CFT, mis en place des programmes de formation destinés à leur personnel et désigné des responsables chargés de garantir et vérifier le respect des lois et des réglementations. Les auditeurs ont indiqué que les mesures de LAB/CFT étaient davantage mises en œuvre, même si leur application n'est pas uniforme dans l'ensemble des catégories d'institutions déclarantes.

22. Le champ d'application des sanctions pénales prévues est large. Dans la pratique, l'AMF transmet les affaires au procureur afin que des sanctions soient prises. La proportionnalité et l'efficacité du système général de sanctions sont toutefois limitées par de graves lacunes au niveau de l'éventail des sanctions prévues, étant donné que le champ d'application des sanctions administratives est actuellement très restreint.

23. Bien que les déclarations d'opérations suspectes transmises à la CRF semblent de bonne qualité, compte tenu de la nature et de la complexité d'une grande partie des services financiers fournis au Liechtenstein, l'efficacité globale du système de déclaration pourrait être améliorée. Plusieurs facteurs, notamment le gel automatique pendant un délai de cinq jours des fonds se rapportant à une déclaration, semblent limiter le nombre de déclarations transmises à la CRF. L'obligation de déclaration doit être modifiée afin de couvrir les tentatives de transactions occasionnelles et de garantir la pleine prise en compte de tous les cas de financement du terrorisme. La protection des personnes faisant une déclaration de bonne foi devrait être élargie. L'interdiction d'avertir le client, qui est actuellement limitée à 20 jours, doit être portée à une durée illimitée dans le temps, comme recommandé lors de l'évaluation de 2002.

24. Des mesures doivent être prises afin que les obligations (et leur exécution) relatives à la transmission d'informations avec les virements électroniques transfrontaliers soient conformes à la norme internationale. Le seuil de 5.000 CHF défini pour l'exemption de l'obligation d'identification est supérieur à la limite de 1.000 EUR/USD ; les obligations définies en matière d'information dans le cas des transactions internationales sont insuffisantes : les opérations avec la Suisse sont traitées comme des transferts nationaux ; les banques peuvent refuser de donner des informations pour des « raisons légitimes » et ne sont pas expressément tenues de veiller à l'intégrité de la transmission des informations le long de la chaîne de paiement. Les autorités ont indiqué que des modifications sont prévues après l'adoption par le Liechtenstein du règlement CE n° 1781/2006.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

25. Les EPNFD du Liechtenstein sont, à quelques exceptions près, soumises aux obligations de la LDV et supervisées par l'AMF, globalement de la même manière que les institutions financières. Le champ d'application très général de l'article 3.2 de la LDV, qui stipule que toute personne morale ou physique réalisant des « transactions financières » définies à titre professionnel doit respecter les obligations LAB/CFT (champ d'application matériel), contribue largement à estomper la distinction en la matière entre institutions financières et institutions non financières.

26. Le secteur, très actif au Liechtenstein, des prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) a notamment été intégré au système de LAB/CFT. La constitution d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activités commerciales dans l'Etat où elle est domiciliée et la fonction d'organe au sein d'une telle entité sont des activités couvertes par la LDV. Toute personne exerçant ces activités à titre professionnel est tenue d'appliquer des mesures de DVC, de transmettre des DOS en cas de soupçons, de mettre en place des contrôles internes adaptés et d'être soumise à des inspections de conformité par l'AMF ou ses auditeurs désignés. Les EPNFD sont inspectées tous les trois ans, à la différence des institutions financières qui le sont tous les ans.

27. Le cadre juridique LAB/CFT défini pour les PSST au Liechtenstein est globalement identique à celui prévu pour les institutions financières. Les mesures préventives présentent, dans l'ensemble, les mêmes points forts et points faibles dans les deux cas. Le cadre applicable aux PSST présente toutefois une spécificité en prévoyant une exemption pour le travail fourni pour le compte d'entreprises qui exercent une activité commerciale dans l'Etat où elles sont domiciliées échappe au champ d'application des mesures de LAB/CFT. La norme du GAFI ne prévoit pas une telle exemption et, étant donné que les PSST du Liechtenstein établissent fréquemment des entreprises dans de nombreux pays étrangers, ladite exemption pourrait être de très grande envergure et difficile à administrer. Dans la pratique, les PSST interrogés et les autorités indiquent que les mesures préventives définies dans la LDV sont généralement mises en œuvre, même lorsqu'un PSST constitue une entreprise exerçant une activité commerciale ou remplit la fonction d'organe au sein d'une telle entreprise. Cette pratique librement consentie, bien que réduisant le risque, ne constitue pas une obligation légale contraignante pour les PSST du Liechtenstein.

28. Au Liechtenstein, lorsqu'ils n'opèrent pas en tant que PSST, les avocats relèvent de la LDV dès lors qu'ils remplissent des fonctions d'« ouvreurs de portes » ou de « gatekeepers » financiers, telles que définies dans la norme du GAFI. Ils bénéficient d'un régime de secret professionnel les exemptant du devoir de déclaration lorsqu'ils représentent des clients en justice. Les auditeurs sont couverts et soumis à des conditions de secret professionnel similaires, bien que dans la pratique, les termes de leur agrément ne les autoriseraient pas à gérer de l'argent ou des comptes pour des clients.

29. Il n'existe actuellement aucun casino au Liechtenstein, mais si des licences d'exploitation devaient être ultérieurement accordées, les casinos seraient tenus d'identifier les clients à l'entrée de leur établissement et de déclarer toute transaction suspecte. Les agents immobiliers sont soumis au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Ils sont en outre tenus de faire part de leurs soupçons relatifs à des transactions réalisées en dehors du Liechtenstein, mais pas concernant des transactions immobilières effectuées dans le pays, lesquelles sont étroitement contrôlées par un autre organisme public à qui il incombe d'approuver tout achat d'un bien immobilier. Les négociants en biens de grande valeur, dont les négociants de pierres et métaux précieux, sont concernés pour les transactions en espèces d'un montant supérieur à 25.000 CHF [21.000 USD/15.250 EUR au moment du rapport]. Il a toutefois été précisé que de telles transactions étaient très rares.

Personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif

30. La législation du Liechtenstein régissant les personnes morales et les structures juridiques est particulièrement libérale et prévoit de nombreuses formes différentes d'entreprises et de structures juridiques, dont les établissements (Anstalten), les fondations (Stiftungen) et les trusts de « common-law ». La plupart des dispositions juridiques ne sont pas obligatoires et peuvent être modifiées par les actes constitutifs ou les statuts, ce qui permet à toute entité/structure juridique d'être adaptée sur mesure aux besoins des parties. On estime que 90 % de toutes les entreprises enregistrées au Liechtenstein n'ont pas d'activité commerciale.

31. Le Liechtenstein s'en remet essentiellement à ses prestataires de services de trusts pour obtenir, vérifier et conserver les pièces relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales. Toutes les entités/structures juridiques du Liechtenstein qui n'exercent pas d'activité commerciale doivent avoir au moins un fondé de pouvoir/administrateur de trust résidant au Liechtenstein, et transmettre au conservatoire du registre public et du cadastre (GBOERA) le nom et l'adresse de leur prestataire de services aux trusts. Même si le GBOERA tient à jour et gère certaines informations sur la direction et l'administration des entreprises et trusts, sa principale fonction concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs consiste à mettre une entité/structure en relation avec un prestataire de services aux trusts particulier au Liechtenstein, afin de permettre ainsi aux autorités compétentes d'avoir accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs.

32. Les prestataires de services de trust sont tenus d'obtenir une déclaration écrite de la partie contractante, stipulant le bénéficiaire effectif. Bien que la loi n'impose pas explicitement aux prestataires de services de trust de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, il semble que dans la pratique, cette vérification soit réalisée dans la plupart des cas. A quelques exceptions près, l'obligation pour les prestataires de services de trust d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs ne s'applique qu'aux personnes qui détiennent des droits économiques au sein d'une entité/structure juridique particulière, et ne concerne pas les curateurs, les protecteurs ou d'autres tiers désignés contrôlant une structure.

33. Dans le cas d'entreprises exerçant une activité commerciale, aucune mesure formelle n'est en place pour garantir l'obtention, la vérification et la tenue à jour d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, il semble qu'à chaque fois qu'une entreprise exerçant une activité commerciale fait appel aux services d'un administrateur de trust ou réalise une transaction financière, des informations sont recueillies sur les bénéficiaires effectifs.

34. Les administrateurs mandataires, actionnaires mandataires, les protecteurs/collateurs et les lettres d'intention sont autorisés en vertu de la loi du Liechtenstein et souvent utilisés dans le cas des trusts et des Stiftungen.

35. Le Liechtenstein devrait entièrement réexaminer sa législation relative aux organisations à but non lucratif (ONL) afin de s'assurer qu'elle permet de lutter efficacement contre le financement du terrorisme et d'étendre plus largement les questions de financement du terrorisme au secteur des ONL. En général, dans la mesure où elles collectent ou distribuent des fonds, les ONL du Liechtenstein sont enregistrées auprès des autorités fiscales du Liechtenstein et leurs transactions financières sont vérifiées par ces dernières.

Coopération nationale et internationale

36. La coopération nationale entre les autorités dans le domaine de la LAB/CFT s'avère efficace. En outre, il semble que la capacité et la volonté du Liechtenstein de coopérer au niveau international et de communiquer les informations disponibles se soient nettement améliorées. Il convient toutefois de renforcer la base juridique permettant l'échange d'informations avec des autorités de surveillance étrangères, sachant que cet échange repose actuellement sur des décisions de justice permettant d'annuler les interdictions prévues par la loi. Ces décisions de justice se rapportaient jusqu'ici à la loi bancaire et on peut se demander si la jurisprudence pourrait également s'étendre aux assurances, aux organismes d'investissement et à certaines EPNFD (administrateurs de trusts, avocats et auditeurs). La loi confère en outre aux clients le droit de déposer un appel auprès de la Cour supérieure, ce qui pourrait retarder la transmission des informations.

37. La CRF prend activement part à la coopération internationale et peut échanger des informations ou coopérer d'une autre manière avec toute cellule de renseignements financiers homologue étrangère. Ce faisant, la CRF peut exercer tous les pouvoirs dont elle jouit en vertu de la législation nationale.

38. Le cadre juridique de l'entraide judiciaire (EJ) et du système d'extradition est fondamentalement solide. Les autorités coopèrent activement afin que les poursuites aboutissent. Le large champ d'application des procédures d'appel a toutefois un effet dilatoire, qui est parfois utilisé dans la pratique. L'exception fiscale fait également l'objet d'une interprétation extensive dans ce domaine : les fraudes graves et organisées par le biais de dispositifs fiscaux bénéficient toujours de l'amnistie que le Liechtenstein accorde aux infractions fiscales. Au moment de la visite sur place, un amendement était prévu afin de remédier partiellement à cette situation.